

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque. Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance. Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	VOIE NORMALE		VOIE AERIEUNE		La ligne 1.000 francs Chaque annonce répétée... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces). Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81
	Six mois	Un an	Six mois	Un an	
	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f 31.000f				
	Etranger : France, Zaïre, R.C.A. Gabon, Maroc, Algérie, Tunisie. 20.000f 40.000f				
	Etranger : Autres Pays 23.000f 46.000f				
	Prix du numéro Année courante 600 f Année ant. 700f				
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro				
	Journal légalisé 900 f Par la poste				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

1999
16 mars Décret n° 99-229 mettant fin au mandat des membres de l'Observatoire national des Elections 977

16 mars Décret n° 99-230 mettant fin aux fonctions du Secrétaire général de l'Observatoire national des Elections 977

29 avril Décret n° 99-382 portant composition de l'Observatoire national des Elections 978

MINISTERE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU PLAN

1998
31 décembre.. Décret n° 98-1057 modifiant les dispositions de l'article 2 du décret n° 97-1197 du 1^{er} décembre 1997 relatif au projet de construction d'un port minéralier à Bargny par la MIFERSO 978

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

1999
18 février Arrêté ministériel n° 1108 MICOM-DERPT portant autorisation d'exploitation d'un réseau indépendant de télécommunication par satellite 979

18 février Arrêté ministériel n° 1109 MICOM-DERPT portant autorisation d'exploitation d'un réseau indépendant de télécommunication par satellite 981

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces 984

PARTIE OFFICIELLE

DECRETS ET ARRETES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 99-229 en date du 16 mars 1999 mettant fin au mandat des membres de l'Observatoire national des Elections.

Article unique. – Conformément au deuxième alinéa de l'article L.3 du Code électoral, il est mis fin au mandat des membres de l'Observatoire national des Elections nommés par le décret n° 98-987 du 10 décembre 1998.

DECRET n° 99-230 en date du 16 mars 1999 mettant fin aux fonctions du Secrétaire général de l'Observatoire national des Elections.

Article unique. – Conformément au deuxième alinéa de l'article L.3 du Code électoral, il est mis fin aux fonctions du Secrétaire général de l'Observatoire national des Elections, nommé par le décret n° 98-1027 du 24 décembre 1998.

DECRET n° 99-382 du 29 avril 1999
portant composition de l'Observatoire national des
Elections.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
 Vu le Code électoral, notamment en son article L. 3;
 Vu la loi n° 99-75 du 11 mars 1999 relative à la mise à jour du fichier électoral;
 Vu le décret n° 99-271 du 31 mars 1999 abrogeant et remplaçant le décret n° 98-1045 du 31 décembre 1998 instituant une révision exceptionnelle des listes électorales en 1999,

DÉCRÈTE :

Article premier. – L'Observatoire national des Elections chargé de la Supervision et du Contrôle de l'élection présidentielle de l'an 2000 est composé ainsi qu'il suit :

MM. le général de brigade (CR) Amadou Abdoulaye Dieng, *Président*;

Magib Seck, administrateur civil à la retraite, *Vice-Président*;

El Hadj Mbodj, professeur à l'Université Cheikh Anta Diop, Directeur de l'Institut des Droits de l'Homme et de la Paix, membre du Comité sénégalais des Droits de l'Homme, *membre*;

Abdourahmane Dia, inspecteur général d'Etat à la retraite, *membre*;

Mamadou Amath, journaliste, *membre*;

M^{me} Amsatou Sow Sidibé, professeur à l'Université Cheikh Anta Diop, Président du Réseau africain des Femmes travailleuses (RAFET), *membre*;

M^e Bernard Sambou, huissier de Justice, *membre*;

M^e Papa Sambaré Diop, notaire, *membre*;

M^e Ousmane Sèye, avocat, Vice-Président de l'Organisation nationale des Droits de l'Homme (ONDH), *membre*.

Art. 2. – Le présent décret sera publié au *Journal officiel*.
 Fait à Dakar, le 29 avril 1999.

Abdou DIOUF.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU PLAN

DECRET n° 98-1057 du 31 décembre 1998
modifiant les dispositions de l'article 2 du décret
n° 97-1197 du 1^{er} décembre 1997 relatif au projet
de construction d'un port minéralier à Bargny
par la MIFERSO.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

- Vu la Constitution, notamment en ses articles 37 et 65 ;
 Vu la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 relative au domaine national ;
 Vu la loi n° 76-66 du 2 juillet 1976 portant Code du Domaine de l'Etat ;
 Vu la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 relative à l'expropriation pour cause d'utilité publique et aux autres opérations foncières d'utilité publique ;
 Vu le décret du 26 juillet 1932 portant réorganisation du régime de la propriété foncière ;
 Vu le décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 portant application de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 précitée ;
 Vu le décret n° 77-563 du 2 juillet 1977 fixant les conditions d'application de la loi n° 76-67 du 2 juillet 1976 précitée ;
 Vu le décret n° 97-1197 du 1^{er} décembre 1997 relatif au projet de construction d'un port minéralier à Bargny par la MIFERSO ;
 Vu le décret n° 98-601 du 3 juillet 1998 portant nomination du Premier Ministre ;
 Vu le décret n° 98-603 du 4 juillet 1998 portant nomination des ministres ;

Vu le décret n° 98-604 du 4 juillet 1998 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique, entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères ;

Sur le rapport du Ministre de l'Economie, des Finances et du Plan,

DÉCRÈTE :

Article premier. – Sont abrogées les dispositions de l'article 2 du décret n° 97-1197 du 1^{er} décembre 1997.

Art. 2. – Sont déclarés cessibles les immeubles immatriculés nécessaires à la réalisation dudit projet figurant au tableau ci-après :

N° ordre	Désignation du terrain	Superficie	Propriétaires
1	TF 287/R	15ha 62a 90ca	Hermine Angela Dominguez
2	TF 594/R	10ha 46a 19ca	Ismaïla Guèye
3	TF 832/R	6ha 54a 00ca	Union Sénégalaise de Banques
4	TF 1241/R	10ha 71a 40ca	Amadou Bâ et consorts

Art. 3. – Le Ministre de l'Economie des Finances et du Plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Dakar, le 31 décembre 1998.

Abdou DIOUF

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mamadou Lamine LOUM.

MINISTERE DE LA COMMUNICATION

ARRETE MINISTERIEL n° 1108 MICOM-DERPT
en date du 18 février 1999 portant autorisation
d'exploitation d'un réseau indépendant de télécom-
munication par satellite.

Article premier. – L'antenne nationale du Sénégal de la Bourse régionale des Valeurs mobilières SA à Dakar est autorisée à exploiter un réseau indépendant de télécommunication par satellite, conformément à l'article 8 de la loi 96-03 du 22 février 1996 portant Code des Télécommunications et selon les prescriptions techniques et réglementaires fixées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2. – L'utilisation sur le territoire national d'une station terrienne (1 indépendante) raccordée au réseau mentionné à l'article 1^{er} est autorisée à l'un des services supportés par le réseau dans les limites de la présente autorisation.

Cette station terrienne est située à la Chambre de Commerce et d'Industrie de Dakar, Place de l'Indépendance.

Art. 3. – La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4. – La présente autorisation ne confère aucune exclusivité au titulaire. Elle est personnelle à son titulaire et ne peut être cédée à un tiers.

Art. 5. – Le Directeur des Etudes et de la Réglementation de la Poste et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN RESEAU INDEPENDANT DE TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITE

TITULAIRE DE L'AUTORISATION :
ANTENNE NATIONALE DU SENEGAL
DE LA BRVM – DAKAR

ARRETE DU

1 – PREAMBULE

Dans le présent cahier des charges, il est fait usage de termes qui sont entendus de la manière suivante :

1.1 – L'EXPLOITANT OU LE TITULAIRE

Il s'agit de l'antenne nationale du Sénégal de la Bourse régionale des Valeurs mobilières SA à Dakar, autorisée par le Ministre de la Communication par l'arrêté dont ce cahier des charges est l'annexe, à exploiter un réseau indépendant de télécommunication par satellite pour le compte d'un groupe fermé d'utilisateurs et à installer sur la territoire national la station nécessaire à la fourniture des services supportés par ce réseau.

1.2 – LE SERVICE

Il s'agit de l'un des services que le titulaire fournit sur le réseau objet de la présente autorisation.

1.3 – LE RESEAU

Ce terme englobe des infrastructures utilisées par l'exploitant (secteur spatial et station).

L'introduction de toute nouvelle station est soumise à l'accord préalable du Ministère de la Communication. Toute nouvelle station introduite dans le réseau doit être rattachée au groupe fermé d'utilisateurs que constitue la Bourse régionale des Valeurs mobilières SA (BRVM). Les seules communications autorisées sur le réseau sont des communications internes, au sein dudit groupe fermé d'utilisateurs.

2.1.2 – DESCRIPTION TECHNIQUE DU RESEAU

La description détaillée du réseau (architecture, liste et caractéristiques techniques des stations maîtresses, fonctions de gestion des groupes fermés d'utilisateurs, caractéristiques du secteur spatial...) est fixée dans le cahier des clauses techniques particulières.

2.2 – BANDES DE FREQUENCES UTILISEES

Les services autorisés fonctionnent dans les bandes suivantes attribuées exclusivement au service fixe par satellite :

5850 – 6425 MHZ pour les liaisons montantes ;

3625 – 4200 MHZ pour les liaisons descendantes ;

2.3. – AGREMENT DES EQUIPEMENTS

La station dépendante utilisée dans le réseau doit être agréée. L'agrément de la station est prononcé au regard de la conformité aux spécifications techniques et radioélectriques en vigueur.

A titre exceptionnel, et jusqu'à la publication de ces spécifications, le titulaire pourra installer et exploiter la station dépendante nécessaire à la fourniture du service. Le titulaire devra s'assurer que la demande d'agrément de la station utilisée dans son réseau aura été déposée dans les deux mois qui suivront la publication des spécifications. La station agréée devra faire l'objet d'un marquage conforme à la réglementation. La station qui n'aurait pas reçu l'agrément devra être remplacé par un modèle agréé.

L'agrément ne dispense pas de la délivrance de l'attestation d'appartenance au réseau mentionnée au paragraphe 3.3.

1.4 – LE SECTEUR SPATIAL

Il s'agit de des capacités spatiales louées ou établies par le titulaire pour la constitution de son réseau.

1.5 – LA STATION DEPENDANTE

Il s'agit de la station terrienne qui ne peut transmettre ou recevoir des informations que sur ordre de l'unité de contrôle du réseau.

1.6 – LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Il s'agit d'un document auquel se réfère le présent cahier des charges, qui précise les points techniques spécifiques. Ce document fait l'objet d'une mise à jour au moins annuelle tout au long de la période d'autorisation.

2 – CARACTERISTIQUES DU RESEAU

2.1 – ARCHITECTURE DU RESEAU

L'arrêté dont le présent cahier des charges est l'annexe autorise l'antenne nationale du Sénégal de la Bourse régionale des Valeurs mobilières SA à exploiter un réseau indépendant de télécommunications par satellite, conformément à l'article 8 de la loi n° 96-03 du 22 février 1996 portant Code des Télécommunications, pour le groupe fermé d'utilisateurs qu'est la Bourse régionale des Valeurs mobilières (BRVM). L'autorisation comprend l'autorisation d'exploiter des services internationaux sur ledit réseau et d'installer et d'exploiter la station nécessaire sur le territoire national. L'installation et l'exploitation de stations en dehors du territoire national sont assujetties à la réglementation en vigueur dans chacun des pays concernés. La station du réseau doit être exploitée dans le respect des règles définies au règlement des radiocommunications de l'UIT.

Ce réseau ne peut en aucun cas être connecté à un réseau public ou à un équipement connecté à ce dernier.

L'exploitant doit s'assurer que le système satellitaire utilisé par son réseau est dûment autorisé par le Ministère de la Communication.

2.1.1. – GESTION DES GROUPES FERMES D'UTILISATEURS

L'exploitation devra fournir, au plus tard trois mois après la mise en service du réseau, une description de son plan de numérotation faisant apparaître les éléments d'identification du groupe fermé d'utilisateurs qu'est la Bourse régionale des Valeurs mobilières.

2.4. – CONNEXION AVEC D'AUTRES RESEAUX

Le réseau objet de la présente autorisation ne peut pas être connecté à un réseau public ou à un équipement connecté à ce dernier. Il ne peut non plus être connecté à un autre réseau indépendant.

3 – OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'EXPLOITANT

3.1. – DEFENSE NATIONALE ET SECURITE PUBLIQUE

En cas de nécessité, l'exploitant se conforme aux dispositions prescrites par les autorités judiciaires, militaires ou de police ainsi que par le Ministre de la Communication.

Le cas échéant, le service peut être partiellement ou entièrement interrompu sur ordre de l'autorité publique imposant la suspension des émissions radioélectriques dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

L'exploitant se conforme aux dispositions relatives à la fourniture, l'exportation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie. Dans ce cadre, il effectue les déclarations préalables ou, le cas échéant, demande l'autorisation préalable au Ministère de la Communication, conformément aux exigences des dispositions susvisées.

3.2. – CONFIDENTIALITE ET NEUTRALITE DU SERVICE

L'exploitant prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient ou qu'il traite.

L'exploitant garantit que son service est neutre vis-à-vis des informations transmises sur son réseau.

3.3 – RELATIONS AVEC LES UTILISATEURS

L'exploitant doit rappeler à chacun des utilisateurs du réseau, les obligations ou contraintes qui s'imposent du fait de la législation et de la réglementation en vigueur ou des conditions de la présente autorisation.

Toute station raccordée au réseau devra avoir une attestation du Ministère de la Communication justifiant son appartenance au réseau.

3.4. – RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION

L'exploitant est seul responsable, vis-à-vis de l'Administration, du bon fonctionnement de son réseau et du respect des obligations liées à l'autorisation dont il bénéficie. Il est notamment tenu pour responsable des perturbations radioélectriques éventuellement causées par les stations raccordées sur son réseau.

L'exploitant doit fournir à l'Administration des éléments chiffrés relatifs à l'exploitation de son réseau. La définition des éléments à fournir et leur périodicité seront précisées au cahier des clauses techniques particulières.

3.5. – DUREE, CONDITIONS DE CESSATION OU DE RENOUVELLEMENT

La durée de l'autorisation est fixée à cinq ans comptés à partir de la date de publication de l'arrêté d'autorisation. Si l'exploitant souhaite voir prolonger cette durée, il doit en faire la demande au Ministre de la Communication, un an au moins avant la date d'expiration de l'autorisation. A défaut, le Ministre notifie à l'exploitant, six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, les conditions dans lesquelles celle-ci pourra être prolongée.

L'autorisation est strictement personnelle à l'exploitant et ne peut être transférée à un tiers, sauf autorisation du Ministre de la Communication.

4 - CONTROLE ET SANCTIONS

4.1. – CONTROLE

Le Ministre de la Communication se réserve le droit d'exercer à tout moment et par tout moyen dont il dispose, un contrôle sur le respect des conditions de l'autorisation. Ce contrôle s'effectue dans les conditions définies par le Code des Télécommunications. Les modalités pratiques du contrôle sont précisées au cahier des clauses techniques particulières.

4.2. – SANCTIONS

En cas d'inobservation des conditions d'autorisation, le Ministre de la Communication adresse une mise en demeure à l'exploitant.

Dans le cas où cette mise en demeure est restée sans effet, le Ministre peut suspendre l'autorisation pour une durée qui ne peut excéder un mois.

ARRETE MINISTERIEL n° 1109 MICOM-DERPT en date du 18 février 1999 portant autorisation d'exploitation d'un réseau indépendant de télécommunications par satellite.

Article premier. – La BCEAO Siège, sise Avenue Abdoulaye Fadiga à Dakar est autorisée à exploiter un réseau indépendant de télécommunications par satellite, conformément à l'article 8 de la loi 96-03 du 22 février 1996 portant Code des Télécommunications et selon les prescriptions techniques et réglementaires fixées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

Art. 2. – L'utilisation sur le territoire national de cinq stations terriennes (1 maîtresse et 4 dépendantes) raccordées au réseau mentionné à l'article 1^{er} est autorisée à l'un des services supportés par le réseau dans les limites de la présente autorisation.

Dakar : BCEAO siège	(1 maîtresse + 1 dépendante)
Agence nationale BCEAO	(1 dépendante)
Kaolack : BCEAO	(1 dépendante)
Ziguinchor : BCEAO	(1 dépendante).

Art. 3. – La présente autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 4. – La présente autorisation ne confère aucune exclusivité au titulaire. Elle est personnelle à son titulaire et ne peut être cédée à un tiers.

Art. 5. – Le Directeur des Etudes et de la Réglementation de la Poste et des Télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté.

CAHIER DES CHARGES RELATIF A L'AUTORISATION D'EXPLOITATION D'UN RESEAU INDEPENDANT DE TELECOMMUNICATIONS PAR SATELLITES

**TITULAIRE DE L'AUTORISATION :
BCEAO SIEGE AVENUE ABDOULAYE FADIGA
DAKAR**

ARRETE

1 – PREAMBULE

Dans le présent cahier des charges, il est fait usage de termes qui sont entendus de la manière suivante :

1.1– L'EXPLOITANT OU LE TITULAIRE

Il s'agit de la BCEAO Siège autorisée par le Ministre de la Communication par l'arrêté dont ce cahier des charges est l'annexe, à exploiter un réseau indépendant de télécommunication par satellites pour le compte d'un groupe fermé d'utilisateurs et à installer sur la territoire national les stations nécessaires à la fourniture des services supportés par ce réseau.

1.2 – LE SERVICE

Il s'agit de l'un des services que le titulaire fournit sur le réseau objet de la présente autorisation.

1.3 – LE RESEAU

Ce terme englobe l'ensemble des infrastructures utilisées par l'exploitant (secteur spatial, station maîtresse ainsi que les stations dépendantes).

1.4 – LE SECTEUR SPATIAL

Il s'agit des capacités spatiales louées ou établies par le titulaire pour la constitution de son réseau.

1.5. – LA STATION MAITRESSE

Il s'agit de la station ayant une responsabilité directe sur l'usage des fréquences d'émission au sol et depuis le satellite, ou encore qui est responsable de l'ensemble du contrôle de l'accès au satellite et de la signalisation du réseau satellite. Le sous-ensemble d'une station maîtresse – équipements et logiciels – qui gère et contrôle l'accès des stations du réseau au secteur spatial est appelé « unité de contrôle du réseau ».

1.6 – LES STATIONS DEPENDANTES

Il s'agit des stations terriennes des utilisateurs, qui ne peuvent transmettre ou recevoir des informations que sur ordre de l'unité de contrôle du réseau.

1.7 – LE CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

Il s'agit d'un document auquel se réfère le présent cahier des charges qui précise les points techniques spécifiques. Ce document fait l'objet d'une mise à jour au moins annuelle tout au long de la période d'autorisation.

2 – CARACTERISTIQUES DU RESEAU

2.1 – ARCHITECTURE DU RESEAU

L'arrêté dont le présent cahier des charges est l'annexe autorise la BCEAO SIEGE à exploiter un réseau indépendant de télécommunications par satellite, conformément à l'article 8 de la loi n° 96-03 du 22 février 1996 portant Code des Télécommunications, pour le groupe fermé d'utilisateurs qu'est la BCEAO. L'autorisation comprend l'autorisation d'exploiter des services internationaux sur ledit réseau et d'installer et d'exploiter les stations nécessaires sur le territoire national.

L'installation et l'exploitation de stations en dehors du territoire national sont assujetties à la réglementation en vigueur dans chacun des pays concernés. Les stations du réseau doivent être exploitées dans le respect des règles définies au règlement des radiocommunications de l'UIT.

Ce réseau ne peut en aucun cas être connecté à réseau public ou à un équipement connecté à ce dernier.

L'exploitant doit s'assurer que le système satellitaire utilisé par son réseau est dûment autorisé par le Ministère de la Communication.

2.1.1. – EXPLOITATION DE LA STATION MAITRESSE

La station maîtresse doit avoir obtenu un accord d'exploitation de la part de l'opérateur du secteur spatial. Une copie de cet accord sera notifiée au Ministre de la Communication au plus tard trois mois après la mise en service de la station maîtresse décrite dans le cahier des clauses techniques particulières.

2.1.2. – GESTION DU GROUPE FERME D'UTILISATEURS

L'exploitant devra fournir, au plus tard trois mois après la mise en service du réseau, une description de son plan de numérotation faisant apparaître les éléments d'identification du groupe fermé d'utilisateurs que constitue la Banque centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest (BCEAO)

L'introduction de toute nouvelle station est soumise à l'accord préalable du Ministère de la Communication. Toute nouvelle station dépendante introduite dans le réseau doit être rattachée au groupe fermé d'utilisateurs qu'est la BCEAO. Les seules communications autorisées sur le réseau sont des communications internes, au sein dudit groupe fermé d'utilisateurs.

2.1.3 – DESCRIPTION TECHNIQUE DU RESEAU

La description détaillée du réseau (architecture, liste et caractéristiques techniques de la station maîtresse, fonctions de gestion du groupe fermé d'utilisateurs, caractéristiques du secteur spatial..) est fixée dans le cahier des clauses techniques particulières.

2.2 – BANDES DE FREQUENCES UTILISEES

Les services autorisés fonctionnent dans les bandes suivantes attribuées exclusivement au service fixe par satellite :

5,850 – 6,425 GHZ pour les liaisons montantes ;

3,625 – 4,200 GHZ pour les liaisons descendantes ;

2.3. – AGREMENT DES EQUIPEMENTS

Les stations dépendantes utilisées dans le réseau doivent être agréées. L'agrément des stations est prononcé au regard de la conformité aux spécifications techniques et radioélectriques en vigueur

A titre exceptionnel, et jusqu'à la publication de ces spécifications, le titulaire pourra installer et exploiter les stations dépendantes nécessaires à la fourniture du service. Le titulaire devra s'assurer que les demandes

d'agrément des stations utilisées dans son réseau auront été déposées dans les deux mois qui suivront la publication des spécifications. Les stations agréées devront faire l'objet d'un marquage conforme à la réglementation. Les stations qui n'auraient pas reçu l'agrément devront être remplacées par des modèles agréés.

L'agrément ne dispense pas de la délivrance de l'attestation d'appartenance au réseau mentionnée au paragraphe 3.3.

2.4.- CONNEXION AVEC D'AUTRES RESEAUX

Le réseau objet de la présente autorisation ne peut pas être connecté à un réseau public ou à un équipement connecté à ce dernier. Il ne peut non plus être connecté à un autre réseau indépendant.

3 - OBLIGATIONS PARTICULIERES DE L'EXPLOITANT

3.1. - DEFENSE NATIONALE ET SECURITE PUBLIQUE

En cas de nécessité, l'exploitant se conforme aux dispositions prescrites par les autorités judiciaires, militaires ou de police ainsi que par le Ministre de la Communication.

Le cas échéant, le service peut être partiellement ou entièrement interrompu sur ordre de l'autorité publique imposant la suspension des émissions radioélectriques dans les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

L'exploitant se conforme aux dispositions relatives à la fourniture, l'exportation ou l'utilisation de moyens ou de prestations de cryptologie. Dans ce cadre, il effectue les déclarations préalables ou, le cas échéant, demande l'autorisation préalable au Ministère de la Communication, conformément aux exigences des dispositions susvisées.

3.2. - CONFIDENTIALITE ET NEUTRALITE DU SERVICE

L'exploitant prend les mesures propres à assurer la protection et la confidentialité des informations nominatives qu'il détient ou qu'il traite.

L'exploitant garantit que son service est neutre vis-à-vis des informations transmises sur son réseau.

3.3 - RELATIONS AVEC LES UTILISATEURS

L'exploitant doit rappeler à chacun des utilisateurs du réseau, les obligations ou contraintes qui s'imposent du fait de la législation et de la réglementation en vigueur ou des conditions de la présente autorisation.

Toute station raccordée au réseau devra avoir une attestation du Ministère de la Communication justifiant son appartenance au réseau.

3.4. - RELATIONS AVEC L'ADMINISTRATION

L'exploitant est seul responsable, vis-à-vis de l'Administration, du bon fonctionnement de son réseau et du respect des obligations liées à l'autorisation dont il bénéficie. Il est notamment tenu pour responsable des perturbations radioélectriques éventuellement causées par les stations raccordées sur son réseau.

L'exploitant doit fournir à l'Administration des éléments chiffrés relatifs à l'exploitation de son réseau. La définition des éléments à fournir et leur périodicité seront précisées au cahier des clauses techniques particulières.

3.5. - DUREE, CONDITIONS DE CESSATION OU DE RENOUVELLEMENT

La durée de l'autorisation est fixée à cinq ans comptés à partir de la date de signature de l'arrêté d'autorisation. Si l'exploitant souhaite voir prolonger cette durée, il doit en faire la demande au Ministre de la Communication, un an au moins avant la date d'expiration de l'autorisation.

A défaut, le Ministre notifie à l'exploitant, six mois au moins avant la date d'expiration de l'autorisation, les conditions dans lesquelles celle-ci pourra être prolongée.

L'autorisation est strictement personnelle à l'exploitant et ne peut être transférée à un tiers, sauf autorisation du Ministre de la Communication.

4. - CONTROLE ET SANCTIONS

4.1. - CONTROLE

Le Ministre de la Communication se réserve le droit d'exercer à tout moment et par tout moyen dont il dispose, un contrôle sur le respect des conditions de l'autorisation. Ce contrôle s'effectue dans les conditions définies par le Code des Télécommunications. Les modalités pratiques du contrôle sont précisées au cahier des clauses techniques particulières.

4.2. - SANCTIONS

En cas d'inobservation des conditions d'autorisation, le Ministre de la Communication adresse une mise en demeure à l'exploitant.

Dans le cas où cette mise en demeure est restée sans effet, le Ministre peut suspendre l'autorisation pour une durée qui ne peut excéder un mois, réduire sa durée dans la limite d'une année ou la retirer. Aucune des sanctions légalement prises par le Ministre de la Communication en vertu du présent paragraphe n'ouvre droit à indemnité au bénéfice de l'exploitant.

5. - REDEVANCES

Le titulaire doit acquitter au profit de l'Etat du Sénégal :

1 - Les frais de dossier d'un montant de 500.000 francs CFA ;

2 - de redevances annuelles sur les fréquences à raison de 3.000.000 de francs CFA par fréquence assignée.

3 - d'une redevance annuelle pour frais de gestion de l'autorisation d'un montant de 3.000.000 de francs CFA par station raccordée au réseau sur le territoire national.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'association : EDUCATION SPECIALISEE TECHNIQUE D'EXPRESSION ET DE LOISIRS (E.S.T.E.L.)

Objet :

- la mise en oeuvre de tous moyens matériels, financiers et humains permettant le développement et l'insertion sociale des enfants déficients mentaux;

- l'assistance aux familles d'enfants déficients mentaux ainsi que la sensibilisation de celles-ci en vue d'aider à l'éducation et à la socialisation desdits enfants.

Siège social : Villa n° 20 Cité Djily Mbaye Castors ASECA 3 Ouakam Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

actuellement chargé de l'administration et la direction de l'association

MM. Thomas Garrick, *Président*;

Estelle Corval, *Secrétaire-général*;

Philippe Carvalho, *Trésorier général*.

Récépissé de déclaration d'association n° 9883 M.INT.-DAGAT en date du 30 avril 1999.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, notifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5839 du *Journal officiel* en date du 9 janvier 1999 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 12 janvier 1999.

l'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG.

PRIMATURE

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, notifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971.

Le numéro 5852 du *Journal officiel* en date du 27 mars 1999 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 29 mars 1999.

l'Adjoint du Secrétaire général du Gouvernement,

Bara NIANG.